

Séance du mercredi 7 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1^{er} adjoint au Maire, Madame le Maire s'étant retirée pour cette question.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	14	20

Objet de la délibération
2021-19 : Accord de la protection fonctionnelle à Mme Laurence LE ROY, Maire, et aux membres de sa famille, Mme Audrey LE ROY et M. Laurent LE ROY

Date de la Convocation
30/03/2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202119-DE

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, Maire, se retire pour cette question. Elle ne participe ni au débat ni au vote.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

RAPPORTEUR : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. ...* »

Le rapporteur demande à ce qu'il soit voté au scrutin public.

L'unanimité des 14 membres présents approuvent cette demande.

La demande de ce scrutin particulier ayant été valablement formulée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

VU les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »,

VU la demande de Madame Laurence LE ROY, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques, à caractère diffamatoire ou injurieux, dont elle a été victime,

CONSIDERANT premièrement que Madame Laurence LE ROY a été victime, en tant que Maire de GARGAS, d'attaques diffamatoires et injurieuses par voie d'affichages de la mi-octobre 2020 jusqu'en janvier 2021, comportant d'une part, une affiche avec un montage photographique faisant apparaître cette dernière en soubrette dénudée et un message écrit expressément rappelé :

« *HIER FEMME DE MENAGE À LA COQUILLADE ELLE NETTOYAIT LA MERDE, AUJOURD'HUI, ELLE MET LA MERDE À LA MAIRIE DE GARGAS.* »

D'autre part, une affiche indiquant :

« *LA MAIRE INTERIMAIRE DONNE DES LEÇONS D'EDUCATION AUX PARENTS D'ÉLÈVES ???! DOIT-ON LUI RAPPELER QU'ELLE A ABANDONNÉ SON FILS NÉ D'UNE PREMIÈRE UNION ? QUELLE HONTE ! ORDURE !* »

CONSIDERANT que la nature injurieuse, outrageante et diffamatoire desdites affiches présentées au CONSEIL MUNICIPAL et dont il a été débattu devant lui.

CONSIDERANT que lesdites affiches sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Madame Laurence LE ROY, Maire de GARGAS, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Madame Laurence LE ROY.

CONSIDERANT que la 2^{ème} affiche vise directement son fils Monsieur Laurent LE ROY.

Cette situation a fait l'objet d'un dépôt de plainte le 26 novembre 2020.

CONSIDERANT deuxièmement que Madame Laurence LE ROY a été victime en janvier, février et mars 2021, en tant que Maire de GARGAS, de diffamation et outrages par messages diffusés sur le réseau social Facebook accessible sur tout le territoire communal dont notamment un message comportant le texte suivant :

« *(mais la maire intérimerde n'est plus sous le bureau) où est-elle ?* ».

Cette situation fait l'objet d'un dépôt de plainte les 8 et 13 janvier 2021.

CONSIDERANT que la nature injurieuse, outrageante et diffamatoire desdites messages exposés au CONSEIL MUNICIPAL et dont il a été débattu devant lui.

CONSIDERANT troisièmement, que les messages diffusés sur le réseau social Facebook en février 2021 ont également concerné la famille de Madame Laurence LE ROY notamment sa fille à laquelle étaient attribués des propos décrivant un contentieux l'opposant à sa mère et une description dévalorisante de celle-ci.

Cette situation fait l'objet d'un dépôt de plainte pour usurpation d'identité le jeudi 18 février 2021.

CONSIDERANT que la nature fautive, injurieuse, outrageante et diffamatoire desdites messages exposés au CONSEIL MUNICIPAL et dont il a été débattu devant lui.

Que dans ces conditions, pour les trois épisodes rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Madame Laurence LE ROY, à sa fille Madame Audrey LE ROY, et à son fils Monsieur Laurent LE ROY dans le cadre des plaintes déposées et à déposer à l'encontre des auteurs des propos faux, outrageants et diffamatoires susmentionnés.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Madame Laurence LE ROY ainsi qu'aux membres de sa famille directement visés et mis en cause à savoir sa fille Madame Audrey LE ROY et son fils Monsieur Laurent LE ROY le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
Affiché le 15/04/2021
ID : 084-218400471-20210407-DELIB202119-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE (20 Voix pour, 0 abstention, 0 contre DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Laurence LE ROY, Maire, ainsi qu'à Madame Audrey LE ROY et Monsieur Laurent LE ROY dans le cadre des plaintes susvisées et des procédures subséquentes.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : DESIGNER Maître Alain GALISSARD avocat au barreau de Marseille, 3, Rue Roux de Brignoles 13008 Marseille afin d'assister Madame Laurence LE ROY et les membres de sa famille dans le cadre de leurs démarches juridiques et judiciaires.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les éventuelles indemnités pour frais irrépétibles de justice seront reversées à la commune à due concurrence de sa participation.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame le sous-préfet de Vaucluse et à Madame la comptable de la commune.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le premier adjoint à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le 1^{er} adjoint au Maire, Bruno VIGNE-ULMIER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202119-DE